



## PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2021/DRIEAT/SPPE/035 PORTANT SUR LA PROLONGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU TECHNICENTRE VILLENEUVE-DEMAIN SUR LES COMMUNES DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, CRÉTEIL, VALENTON ET CHOISY-LE-ROI (94)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.122-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.134-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne (horsclasse) - Mme THIBAUT (Sophie) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 22 décembre 2020 au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, présenté par SNCF VOYAGEURS et SNCF RESEAU, enregistré sous le n°01-0000-0044 et portant sur le projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 modifiée portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU l'accusé de réception délivré le 5 janvier 2021 ;

VU les compléments reçus le 18 juin 2021, à la suite de la demande formulée le 19 mars 2021 ;

VU le courrier de saisine pour avis par l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 24 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT le délai de trois mois imparti à l'autorité compétente en matière d'environnement pour se prononcer ;

CONSIDÉRANT que le délai de cinq mois de la phase d'examen prévu par l'article R.181-17 du code de l'environnement, suspendu par le délai laissé au pétitionnaire pour répondre à la demande de compléments, arrive à échéance après le 4 août 2021 ;

CONSIDÉRANT le délai de cinq mois de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ne peut être respecté ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, de prolonger le délai d'instruction pour statuer sur la recevabilité de la demande avant la consultation du public ;

CONSIDÉRANT que le délai de prolongation de la phase d'examen sera suspendu par le délai de réponse par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Objet**

La durée de l'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement du technicentre Villeneuve-Demain sur les communes de Villeneuve-Saint-Georges, Créteil, Valenton et Choisy-le-Roi est prolongée de 3 mois à compter du 4 août 2021.

Ce délai est suspendu le temps de la remise du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

### **Article 2 – Exécution et publicité**

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Paris, le 09 JUL. 2021

Pour la préfète et par subdélégation,  
L'adjointe à la cheffe du service  
politiques et police de l'eau

Marine RENAUDIN



### Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN ou au moyen de l'application télerecours citoyen : <https://www.telerecours.fr> ,par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : la Préfète du Val-de-Marne – 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Écologique 92055 LA DEFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.